

17 OCT. 2006



## **Circulaire relative aux principes et aux modalités de contractualisation de certains enseignants rémunérés sur vacations des écoles nationales supérieures d'architecture**

**Direction  
de l'architecture  
et du patrimoine**

Affaire suivie par  
poste

Références

182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01  
France

Téléphone 01 40 15  
Télécopie 01 40 15

La situation des enseignants rémunérés sur vacations des écoles nationales supérieures d'architecture qui assurent, pour certains depuis de longues années, une charge d'enseignement nécessaire au bon fonctionnement du service public de l'enseignement de l'architecture, est un sujet de préoccupation auquel le ministre de la culture et de la communication a souhaité apporter une réponse.

Sans remettre en question le principe fondamental de l'existence de corps d'enseignants titulaires recrutés par la voie légitime du concours sur des critères similaires à ceux des enseignants de l'université française, ni la reconnaissance de besoins spécifiques d'intervenants vacataires extérieurs pour répondre à certaines compétences spécifiques requises par les programmes pédagogiques, une politique de contractualisation des enseignants contractuels des écoles nationales supérieures d'architecture a été décidée.

Cette politique concerne uniquement les enseignants déjà recrutés précédemment dans les écoles et répondant à certains critères définis dans la présente circulaire.

Les écoles devront autant que faire se peut n'engager sur vacations que pour satisfaire des besoins particuliers correspondant à des compétences de haut niveau.

La contractualisation ainsi proposée représente une étape, qui pourra être mise en œuvre dès la rentrée universitaire prochaine, et fera l'objet de nouvelles mesures dans la perspective de rapprocher les taux de vacation actuels de ceux de l'université sans décote, en fonction de l'évolution des moyens budgétaires du ministère de la culture et de la communication.

La présente circulaire a pour objet de préciser la population susceptible de bénéficier de la procédure de contractualisation et de définir le dispositif arrêté ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

## I Les enseignants rémunérés sur vacations des écoles nationales supérieures d'architecture concernés par le dispositif

Les titulaires d'un emploi public (recrutés dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales ou hospitalière) ne peuvent être concernés par le mécanisme de la contractualisation. Le recrutement sous la forme de vacations ~~demeure le principe pour l'intervention de ces personnels dans l'enseignement~~ des écoles nationales supérieures d'architecture. En revanche, pour les enseignants rémunérés sur vacations, qui ne sont pas titulaires d'un emploi public et qui répondent aux critères, une contractualisation doit leur être proposée par le directeur de l'école.

Les candidats à un poste d'enseignant contractuel doivent répondre aux conditions de diplômes ou de titres exigés pour l'accès aux concours des maîtres assistants et des professeurs des écoles d'architecture, en tenant compte des dispenses et des équivalences existantes selon les champs disciplinaires concernés.

Cette exigence de diplômes est nécessaire à la fois au regard de la reconnaissance d'enseignement supérieur de l'architecture définie par la réforme L.M.D. ( licence-master-doctorat) et le futur statut d'EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) des établissements et pour assurer la possibilité d'une présentation aux concours de titularisation.

La population concernée par la contractualisation, outre les deux principes énoncés ci-dessus, doit effectuer un nombre d'heures annuelles comprises entre 96 heures minimum et 160 heures maximum.

## II Le dispositif de contractualisation

Le contrat proposé aux enseignants contractuels concernés s'inscrit dans les dispositions fixées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant ~~dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.~~

Le contractant est engagé en application de l'article 6-1° de la loi pour servir, pendant la durée du contrat, en qualité d'agent contractuel, à temps incomplet.

Le contrat, dont vous trouverez le modèle en pièce jointe, intègre les clauses réglementairement prévues pour ce type de contrat de l'article 6-1°, en précisant les éléments liés à la spécificité de la mission d'enseignement supérieur concernant les différents modes d'intervention pédagogiques et le respect des règlements intérieur et de sécurité de l'établissement.

Les règles du cumul d'emploi et de rémunération s'appliquent dans la limite du respect du temps incomplet fixé à 160 heures annuelles.



Dans l'hypothèse où les enseignants faisant l'objet d'une contractualisation n'exerceraient pas une activité principale lucrative, le plafond du nombre d'heures proposées dans le contrat pourrait aller jusqu'à 70% du temps plein de référence des titulaires.

La rémunération du contrat est servie sur la base de la répartition du temps d'enseignement selon les trois modes pédagogiques et le taux horaire y afférant, étalée sur 12 mois. A cette rémunération s'ajoutera, le cas échéant, le ~~supplément familial de traitement, la participation aux frais de transport et~~ l'indemnité de résidence.

Les contrats seront des contrats à durée déterminée d'un à trois ans renouvelables.

Pour les enseignants contractuels les plus anciens dont les contrats de vacation ont été régulièrement reconduits depuis au moins huit ans, les CDD seront d'emblée signés pour une durée de trois ans.

Dans certains autres cas laissés à l'appréciation du directeur de l'établissement, les contrats à durée déterminée pourront être signés également pour une durée de trois ans, lorsque l'organisation pédagogique le justifie et notamment lorsque l'intervention correspond à des enseignements fondamentaux du cursus.

En tout état de cause, les écoles devront essayer, en fonction de la lisibilité de leurs besoins, de proposer les contrats offrant la plus grande stabilité possible.

### **III Les modalités de mise en œuvre**

Il revient à chaque directeur de proposer un contrat de droit public de ce type aux enseignants rémunérés sur vacations de son établissement, concernés par ces dispositions, et qui devront faire part de leur acceptation par écrit.

Le projet de contrat, le mécanisme de contractualisation ainsi que les prévisions de recrutement d'enseignants contractuels seront présentés pour information au ~~premier comité technique paritaire local suivant la rentrée~~ universitaire.

Chaque année, avant la fin de l'année universitaire, un bilan faisant état du nombre et de la nature des contrats des enseignants contractuels employés dans chaque établissement sera présenté pour information également au comité technique paritaire local.

Pour les enseignants contractuels déjà recrutés dans les établissements, aucune période d'essai n'est prévue.

Le modèle de contrat sera présenté au contrôleur financier du ministère de la culture pour permettre le visa des contrôleurs financiers des établissements.

Les contrats envisagés par l'établissement seront soumis à l'avis du conseil d'administration. Le directeur lui présentera chaque année les prévisions de recrutement et le bilan de la contractualisation de l'année précédente.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la contractualisation sera présenté à la commission nationale de concertation des écoles d'architecture.

---

Les services de la Direction de l'architecture et du patrimoine (sous-direction de l'enseignement de l'architecture, de la formation et de la recherche) et ceux de la Direction de l'administration générale (service du personnel et des affaires sociales) sont à votre disposition pour répondre aux questions de mise en œuvre que vous pourriez rencontrer.

Pour le Ministre et par délégation  
le directeur de l'architecture et du patrimoine



Michel CLEMENT